



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	15 Mai 2024
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier
------------	---

Excusés :	M. DUMIOT Dominique
-----------	---------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 02/05/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B 27684310 – US Ste Solange / US Chitenay Cellettes du 05.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Chitenay Cellettes** adressée à la Ligue le vendredi 03.05.24 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Chitenay Cellettes** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Ste Solange** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Chitenay Cellettes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
26066962 – FC Drouais / Neuville Sp. du 05.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Neuville Sp.** adressée à la Ligue le vendredi 03.05.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Neuville Sp.** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Drouais** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Neuville Sp.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule C
27684338 – FC Drouais / Ent. Val Sologne du 12.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Jargeau St Denis** adressée à la Ligue le mercredi 08.05.24 déclarant le forfait de son équipe **Ent. Val Sologne**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Val Sologne** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Drouais** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Jargeau St Denis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule B

26086027 – FC St Jean le Blanc (2) / FC Fussy St Martin du 05.05.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC Fussy St Martin**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Fussy St Martin**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FC Fussy St Martin** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Fussy St Martin** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC St Jean le Blanc (2)** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 400 € (100 € x 2 x 2) au club **FC Fussy St Martin**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **05.05.24** seront supportés par le club **FC Fussy St Martin**.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
26066959 – FC St Jean le Blanc / Av. St Amand Longpré du 04.05.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant un nombre de joueurs insuffisant pour le club **FC St Jean le Blanc**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait d'un nombre de joueurs insuffisant pour le club **FC St Jean le Blanc**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FC St Jean le Blanc** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC St Jean le Blanc** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Av. St Amand Longpré** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (50 € x 2 x 2) au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **05.05.24** seront supportés par le club **FC St Jean le Blanc**.

C – ÉVOCATION

Match Championnat Régional 2 – Poule A **26082086 – US Le Blanc / ES Trouy du 23.03.24**

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la demande d'évocation du club **ES Trouy** formulée par courriel du 22.04.2024, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur KONATE Karim, du club **US Le Blanc**, au motif qu'il a obtenu une licence sans qu'ait été respectée la procédure relative à la délivrance du Certificat International de Transfert ni la procédure relative à l'apposition du cachet Mutation,

Rappelle que les services de la Ligue ont adressé un courrier d'information au club **US Le Blanc**, en date du 29.04.2024, afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet,

Rappelle que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Rappelle que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Rappelle que, lors de sa séance du 02.05.2024, celle-ci a décidé de :

- **Placer le dossier en instance,**
- **Geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,**
- **Suspendre, par mesure préventive, l’homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir de l’US LE BLANC lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match.**

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que cette demande d’évocation a été communiquée au club **US Le Blanc**, qui a notamment formulé les observations suivantes :

- le club déclare que la demande de licence du joueur KONATE Karim a été réalisée de façon régulière comme le prévoit les règlements de la FFF ; qu’un Certificat International de Transfert a d’ailleurs été validé pour ce même joueur en date du 09.09.2023,
- les informations qui ont été communiquées au club par le joueur, concernant les photos issues des réseaux sociaux transmises par l’ES Trouy, vont dans le sens d’une participation à des rencontres non officielles, par conséquent à des rencontres qui ne relèvent pas d’un championnat inscrit auprès d’une Fédération étrangère membre de la F.I.F.A.,
- le club précise par ailleurs que le jour de la rencontre, le joueur KONATE Karim n’a pas participé à celle-ci, étant remplaçant et non entré en jeu, par conséquent celui-ci n’a pas influé sur le résultat de la rencontre qui s’est terminé sur une victoire de l’US Le Blanc,

Jugeant en première instance,

Considérant que l’article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d’une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,*

Considérant que l’article 111 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit également que « *Lorsque le joueur vient de l’étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l’identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante,*

Considérant que l’article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit par ailleurs que « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d’un an révolu à compter de la date d’enregistrement de la licence* », étant précisé par le texte que sont notamment visés « *les joueurs venant directement d’une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente* »,

Considérant en l’espèce que le joueur KONATE Karim est né le 06.06.2004 à Abobo, en Côte d’Ivoire, et possède la nationalité ivoirienne,

Considérant que le joueur KONATE Karim a obtenu pour la première fois une licence au sein d’un club affilié à la F.F.F. lors de la saison 2023/2024, en l’occurrence au sein du club **US Le Blanc**,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur KONATE Karim par le club **US Le Blanc** est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 24.08.2023, est dépourvue du cachet Mutation Hors Période,

Considérant qu'à la suite des pièces fournies par le club **US Le Blanc** dans le cadre de la demande de licence du joueur KONATE Karim, une démarche administrative a été réalisée par les services de la Ligue auprès de la Fédération Ivoirienne de Football qui a délivré un Certificat International de Transfert en date du 09.09.2023,

Considérant que le club **ES Trouy** affirme que le joueur KONATE Karim évoluait précédemment dans un club affilié à la Fédération Espagnole de Football,

Considérant que suite à la demande d'évocation du club **ES Trouy**, le service des transferts internationaux de la F.F.F. a été sollicité par la Ligue Centre-Val de Loire pour interroger la Fédération Espagnole de Football afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que par un courriel du 10.05.2024, la Fédération Espagnole de Football a transmis à la F.F.F. le passeport F.I.F.A. du joueur KONATE Karim, duquel il ressort que l'intéressé a effectivement été enregistré au sein d'un de ses clubs affiliés, à savoir le « **JOSEP MARIA GENE ASSO. ESP.** » jusqu'au 30.06.2023,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur KONATE Karim a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors de la saison 2022/2023 précédemment à son arrivée au club **US Le Blanc**, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. par la Fédération Espagnole de Football et non par la Fédération Ivoirienne de Football, en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation Hors Période sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T.,

Considérant en l'espèce qu'après vérification, il est constaté que le club **US Le Blanc** n'a pas inscrit sur la feuille de match le joueur KONATE Karim lors d'une seule rencontre de Championnat Régional 2 qui n'était pas homologuée à la date du 22.04.2024, jour d'envoi de la demande d'évocation du club **ES Trouy**, à savoir le 13.04.2024 face à l'**ES Moulon Bourges (2)**,

Considérant en revanche que les 3 rencontres de Championnat Régional 2 qui n'étaient pas homologuées et pour lesquelles le joueur KONATE Karim a été inscrit sur la feuille de match (celles du 23.03.2024, 07.04.2024, 21.04.2024), peuvent voir leur résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'au regard de ce constat, il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation dans la mesure où le joueur KONATE Karim a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il n'avait pas fait l'objet, avant le jour de ladite rencontre, de la procédure de délivrance du C.I.T. par la Fédération Espagnole de Football,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant en outre que la licence du joueur KONATE Karim au sein du club **US Le Blanc** pour la saison en cours doit être annulée, en application de l'article 200 des Règlements Généraux, puisque délivrée en infraction aux dispositions des articles 106.1 et 115 desdits Règlements,

Par ces motifs :

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club US Le Blanc, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :

- **23.03.24 : US LE BLANC / ES TROUY**
- **07.04.24 : FC OUEST TOURANGEAU (2) / US LE BLANC**
- **21.04.24 : LE RICHELAIS FOOT / US LE BLANC**

- RETIRE la licence du joueur KONATE Karim au sein du club US Le Blanc,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **US Le Blanc** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Par ces motifs :

Inflige une amende de 1 000 € au club US Le Blanc au motif de l'irrégularité avérée quant à l'enregistrement de la licence du joueur KONATE Karim soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. par la Fédération Espagnole de Football et à l'apposition du cachet Mutation Hors Période sur sa licence,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **US Le Blanc** le montant des droits d'évocation : 200 €.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 3 – Poule C
26086537 – Joué Les Tours FCT (2) / FCM Ingré du 05.05.24

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*

- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **Joué Les Tours FCT** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Joué Les Tours FCT (2) 0 FCM Ingré 6,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Joué Les Tours FCT** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.04.24,

Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club **Joué Les Tours FCT** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule C – 26086537 – Joué Les Tours FCT (2) / FCM Ingré du 05.05.24,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe 2 « Senior » du club

Joué Les Tours FCT en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Joué Les Tours FCT (2)** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FCM Ingré** (6 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club **Joué Les Tours FCT**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.05.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.05.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Joué Les Tours FCT** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Joué Les Tours FCT** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
26066961 – AFC Blois / C'Chartres F. (2) du 04.05.24

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...]

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **AFC Blois** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **AFC Blois 4 C'Chartres F. (2) 0,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AFC Blois** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 29.04.24,

Considérant que l'équipe 1 « U18 » du club **AFC Blois**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 26066961 – AFC Blois / C'Chartres F. (2) du 04.05.24,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe 1 « U18 » du club **AFC Blois** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AFC Blois** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F. (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **AFC Blois**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06.05.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.05.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AFC Blois** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AFC Blois** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

RÉGIONAL 1 FÉMININ

Considérant que l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :*

- *Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité*
- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6- U11)*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale ».

Considérant le classement du Championnat Régional 1 Féminin,

La Commission, après vérification, constate à la date du 30.04.2024 que le club **Tours FC** respecte, au titre de la saison 2023-2024, les obligations définies à l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales Service Compétitions Jeunes, Féminines et Futsal relatif à la phase d'accèsion en Championnat National Féminin U19 2023/2024, dont les matchs se joueront les 26 mai 2024 (Aller) et 2 juin 2024 (Retour).

La Commission prend note du tirage suivant pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

MATCH ALLER : **US Orléans Loiret / Sarcelles AAS**

MATCH RETOUR : **Sarcelles AAS / US Orléans Loiret**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 10.05.24 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été publiés sur le site internet de la Ligue le 15.05.24 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2023 - 2024	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

- **Clubs :**

B – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC JARGEAU ST DENIS

Rassemblement U7 sans compétition, Tournois U9, U11, U13 du 18 et 19.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

USM OLIVET

Tournois U9, U11, U13 du 18 et 19.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LORRIS

Rassemblement U7 sans compétition, et Tournoi U9 du 08.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

CJF FLEURY LES AUBRAIS

Tournois U13 Féminin et U15 Féminin du 15.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Joué les Tours FCT** pour le match de Régional 3 du 05.05.24 (Echec de la FMI injustifié)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **FC Drouais** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 04.05.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)
- **FC St Jean le Blanc** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 08.05.24 (Feuille de match Informatisée transmise le 13.05.24)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15.05.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 16/05/2024